

COMMUNE DE MOLONDIN



Règlement communal sur les émoluments
administratifs et les contributions de remplacement
en matière d'aménagement du territoire et des
constructions

Molondin, le 19.05.2026

Le Conseil général de Molondin

VU :

- la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);

Le préavis de la Municipalité,

ÉDICTE :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de permis de construire et autres tâches en matière de police des constructions et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

² Il a pour but de garantir que les coûts engendrés par ces tâches puissent être reportés sur les demandeurs et donc bénéficiaires.

³ Il détermine le cercle des assujettis, l'objet et le mode de calcul des émoluments et des contributions.

Article 2 Cercle des assujettis

¹ Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 Prestations soumises à émoluments

¹ Sont soumises à émoluments les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

² Le terme construction désigne notamment les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

³ Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 4 Mode de calcul

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. Celles-ci sont définies dans la grille tarifaire suivante :

Grille tarifaire

No	Prestations	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
1	Permis d'implantation	150.-	Selon tarif horaire
2	Avis préalable	150.-	
3	Permis de construire	300.-	
4	Permis complémentaire	200.-	
5	Autorisation municipale pour construction de minime importance	150.-	
6	Prolongation permis de construire	150.-	
7	Permis d'habiter ou d'utiliser incluant une visite sur place	100.-	
8	Visite supplémentaire pour permis d'habiter ou d'utiliser	100.-	
9	Suivi de chantier, etc	0.-	

² La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

³ La taxe proportionnelle comprend les frais d'examen du dossier et les contrôles effectués sur le terrain. Elle se calcule sur la base d'un tarif horaire de CHF 140.- par heure entamée. Au besoin, la Municipalité pourra adapter ce tarif horaire selon l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (IPC) et modifier le présent article dans cette mesure.

⁴ Les heures consacrées par la municipalité à l'étude des dossiers seront en outre facturées au tarif fixé pour les vacations municipales.

⁵ Pour les demandes retirées en cours d'examen du dossier, la taxe fixe sera due ainsi que les frais engagés au moment de l'annonce du retrait au titre de la taxe proportionnelle.

⁶ Pour les permis de construire refusés, le tarif pour les permis de construire octroyés est applicable.

Article 5 Frais de mandataires et frais annexes

¹ Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste, les honoraires correspondants sont ajoutés à l'émolument et portés à la charge de l'auteur de la demande.

² Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 6 Places de stationnement

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain, sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

³ Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire tout ou partie des places imposées sur son propre fonds, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Article 7 Mode de calcul et montant

¹ La contribution de remplacement est calculée en fonction du nombre de places de stationnement non réalisées.

² Le montant de la contribution est fixé à CHF 20'000.– par place.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 Exigibilité

¹ Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance ou le rejet du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Pour le surplus, les émoluments prévus à l'art. 4 mais non mentionnés aux al. 1 et 2 sont exigibles lorsque les prestations sont réalisées.

⁴ À l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire de 5%.

Article 9 Voies de droit

¹ Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à la commission communale de recours dans les trente jours dès la notification du bordereau.

² La décision de la Commission communale de recours peut être portée devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 10 Abrogation

¹ Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Article 11 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par le Conseil Général de Molondin dans sa séance du 3 juin 2026

La Présidente : C. Vuay's

La Secrétaire : S. Cuyper



Approuvé par le Département compétent

La Cheffe du Département : [Signature]

Lausanne, le - 7 SEP. 2026



